

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 623-2,

Vu la loi n° 1 444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, R 48-1 à R 48-5 et L 49,

Vu les dégradations constatées sur le city-stade,

Considérant que le public qui fréquente le city-stade est composé principalement d'enfants et d'adolescents qui se rassemblent parfois à des heures tardives et que certains d'entre eux s'adonnent en cette occasion à des activités bruyantes et/ou à la consommation d'alcool, qui génèrent des nuisances sonores pour le voisinage,

Considérant les tensions des riverains engendrées du fait de ces nuisances répétées,

Considérant que la sécurité des usagers du city-stade est menacée par les débris de verre consécutifs à la consommation d'alcool sur ce site,

Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation du city-stade,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le city-stade implanté sur l'aire de jeux rue du Levant est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées en assument l'entière responsabilité.

Article 2 :

le city-stade est ouvert au public aux horaires suivants :

Période du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021	: de 8 h 00 à 20 h 00
Période du 1 ^{er} mai 2021 au 30 septembre 2021	: de 8 h 00 à 23 h 00
Période du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021	: de 8 h 00 à 20 h 00

Article 3 :

Le city-stade est un terrain synthétique permettant la pratique de divers sports : football, volley, baskets, hand.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.

Article 4 :

Le city-stade est avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs. L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

Il est ouvert aux enfants âgés d'au moins 5 ans. Les enfants jusqu'à 7 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Pendant la période scolaire et périscolaire, l'école « du Bois Marais » et l'accueil de loisirs « L'île aux Enfants » sont prioritaires pour son utilisation.

La commune se réserve le droit à tout moment, de modifier l'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien

Article 5 :

Les usagers du city-stade sont tenus de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 6 :

Il est interdit :

- de dégrader l'équipement sportif,
- de circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues (rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés) excepté en fauteuil roulant,
- d'escalader les grilles et les filets, de grimper sur les panneaux de baskets, buts ou rambardes,
- de porter des chaussures à crampons ou autres chaussures susceptibles d'endommager le revêtement,
- d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne,
- d'uriner ou de déféquer sur la surface de jeux,
- de fumer sur le terrain ou jeter les mégots sur la surface de jeu, ni en dehors,
- de transporter ou consommer de l'alcool,
- de consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants,
- d'introduire tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (bouteilles de verre...),
- d'allumer un feu ou un barbecue,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants,

Article 7 :

Le city-stade est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Article 8 :

Les usagers du city-stade doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au city-stade est INTERDIT à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

Article 9 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournoi...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la Commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 10 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 11 :

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 et 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparation des dommages causés.

Article 12 :

La secrétaire de Mairie et la Gendarmerie de Nieul-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen d'Aunis, le 5 janvier 2021

Le Maire,



Valérie AMY-MOIE